

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 2 janvier 2021
Interdiction de circulation Gué de Rousset

2021 / page 01

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Considérant qu'en raison de l'éboulement du pont au lieu-dit Gué de Rousset, sur le chemin n° 25 à l'intérieur de l'agglomération de Viviers-lès-Montagnes, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Considérant l'intérêt général,

Le Maire de Viviers-lès-Montagnes (Tarn),

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 02 janvier 2021 sur le chemin rural n° 25 au lieu-dit Gué de Rousset sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, la circulation sur le pont sera interdite dans les deux sens.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit : D 621 vers la commune de Soual – Lieu-dit Les Nauzes ; Chemin rural n° 25 et inversement.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du pont est à la charge et sous la responsabilité de la commune de Viviers-lès-Montagnes. La signalisation de déviation est à la charge de la commune de Viviers-lès-Montagnes et sous la responsabilité de celle-ci.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Viviers-lès-Montagnes.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, Monsieur le président de la communauté de communes Sor et Agout, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière et Monsieur le policier intercommunal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

